

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

N° 261. — DÉCISION suspendant le sieur Tehavaru a Pai, patron au bornage, de son droit de commandement.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la plainte de M. le lieutenant de vaisseau Thibault, commandant le *Taravao* ;

Vu les pièces de l'enquête faite par cet officier qui établissent l'imprudence et l'inconduite habituelle du sieur Tehavaru a Pai, patron du côté *Matai-Rahi*, imprudence et inconduite habituelle ayant occasionné la mort de deux enfants ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le sieur Tehavaru a Pai, patron au bornage, est suspendu de son droit de commandement.

Art. 2. Il remettra son brevet à M. le Résident des Tuamotu, qui le transmettra à l'Administration de la marine à Papeete.

Art. 3. La présente décision sera publiée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 août 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : E. GAVAUD.

N° 262. — Par arrêté du Gouverneur en date 22 août 1888, le sieur Le Breton, infirmier-major à l'hôpital militaire, a été autorisé à contracter mariage avec la demoiselle Louise Daniel.